



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Colpo (56)**

N° : 2021-009493

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009493 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Colpo (56), reçue de la mairie de Colpo le 9 décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 janvier 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Colpo qui vise à :

- reclasser les 1,2 ha environ de la zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE) du secteur de l'ancien EHPAD, en y créant une zone urbaine de densification et renouvellement urbain portés par la commune (UB2) pour y permettre la création de 20 logements ;
- reclasser 0,24 ha de zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE) au sud du secteur du restaurant scolaire, en y créant une zone urbaine de densification et renouvellement urbain portés par la commune (UB2) pour y permettre la création de 4 logements ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 de 173 m² prévu pour la création d'un parking à l'emplacement d'un bâtiment précédemment abandonné en zone urbaine ancienne (UA) ;
- préciser la définition des extensions et annexes conformément au lexique national de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Colpo :

- abritant une population de 2 176 habitants répartie sur 878 logements principaux (INSEE 2018), d'une superficie de 2 648 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 2 juillet 2020 ;
- faisant partie de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont la modification a été approuvée le 13 février 2020, et dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, privilégie le renouvellement urbain et la densification (objectif 1.2) et prescrit la production de nouveaux logements en priorité et majoritairement au cœur du tissu urbanisé (objectif 2.3) ;
- ayant connu un tassement (+0,6 % par an de 2008 à 2013), puis une baisse de la population depuis 2013 (-0,8 % par an) ;

Considérant les caractéristiques du PLU inscrites dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), en particulier :

- un rythme de croissance démographique retenu de 1 % par an, pour un objectif de 2 500 habitants à l'horizon 2030 (+ 260 habitants) ;
- un objectif démographique se traduisant par la production de 10 logements par an (soit 120 logements à l'horizon 2020), dont 12,5 % en densification de l'enveloppe urbaine ;
- la définition d'une enveloppe à urbaniser pour l'habitat de 7,6 ha environ d'espaces naturels ou agricoles pour les seules zones à urbaniser (1AU et 2AU), dont 60 % environ pour une urbanisation différée à plus long terme (2AU) ;

Considérant que la création d'un potentiel de 24 logements supplémentaires (soit 20 % des objectifs du PADD), sans réduction en parallèle d'une surface au moins équivalente en zone à urbaniser, reste orientée vers une consommation et une artificialisation d'espaces agricoles et naturels qui nécessiteraient d'être justifiées au regard de la croissance démographique attendue de la commune, alors que le PLU doit tendre vers l'objectif à la fois national et régional de « zéro artificialisation nette », sans toutefois que cette incidence apparaisse notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la priorité accordée ainsi à la densification de l'enveloppe urbaine plutôt qu'à son extension ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation du secteur de l'ancien EHPAD et du restaurant scolaire ne seront pas susceptibles d'entraîner d'impact significatif sur les déplacements compte tenu de leur situation au sein de l'urbanisation, de leur proximité des services, de leur connexion à des modes de déplacement « actifs » et à une desserte adaptée ;

Considérant que ces nouveaux secteurs d'habitat seront raccordés au système d'assainissement collectif, dont ils ne modifieront pas sensiblement les rejets, ni les incidences sur l'environnement, compte tenu du nombre modéré d'habitants concerné ;

Considérant que les deux secteurs concernés n'abritent pas de zone humide sur leur emprise, ni d'espace naturel remarquable, et ne sont pas compris dans un élément de la trame verte et bleue ;

Considérant que l'abandon de l'emplacement réservé n°2 est motivé par l'émergence d'un projet de réhabilitation du logement précédemment abandonné, en zone urbaine dense ;

Considérant le caractère mineur de l'autre évolution envisagée dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Colpo (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Colpo (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Colpo (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr